

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260625-lmc152044-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 juin 2026
Date de réception :	25 juin 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	25 juin 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DILCF/2026/0623

Demande de subvention auprès de l'Etat en vue de la poursuite du déploiement des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat local des solidarités 2024-2027

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-2 pour les départements ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 désignant Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental et notamment au titre des demandes de subventions relatives au plan pauvreté et à l'action sociale ;

Vu la délibération n°20 de la commission permanente du 7 juin 2024 approuvant la convention départementale pour l'insertion et pour l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024 (CIE 2024) entre le Département et l'Etat ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 7 juin 2024 approuvant la signature du contrat local des solidarités 2024-2027 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2024 approuvant la signature de l'avenant n°1 au contrat local des solidarités 2024-2027 signé le 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que prenant la suite de la stratégie 2017-2023, la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la pauvreté se dote d'un nouvel outil de contractualisation, le Pacte des Solidarités, lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2024 en remplacement de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) ;

Considérant que ce nouvel outil qui s'articule autour de 4 axes, a procédé à une scission entre les axes et plus particulièrement entre ceux concernant la pauvreté entendue largo sensu et celui concernant plus spécifiquement l'insertion, aboutissant à un contrat local des solidarités (CLS), distinct de la convention départementale pour l'insertion et pour l'emploi (CIE), signée le 28 août 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de la convention susnommée, relatif aux modalités de versement des crédits, la fixation des montants pour les années suivantes passe par voie d'avenant ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application du CLS 2024-2027 approuvée par délibération prise par le conseil départemental en date

du 7 juin 2024 et, à la suite du dialogue de gestion intervenu le 17 mars dernier durant lequel il a été décidé :

- de proroger les actions menées au titre des axes « prévention précoce de la pauvreté et la lutte contre les inégalités » ; « la lutte contre la grande pauvreté au travers de l'accès aux droits » et « la transition écologique solidaire » d'une part,
- de créer une nouvelle action destinée à l'accompagnement de personnes atteintes du syndrome de Diogène, d'autre part.

A ce titre, il est proposé de solliciter de l'Etat l'attribution de 848 900 € (montant minoré de 10 000 € compte tenu du report de crédits non consommés et attribués en 2024) par l'intermédiaire de l'avenant n°2 au CLS 2024-2027, qui devrait courir au maximum jusqu'au 30 juin 2028 et dont le projet est joint en annexe. Cette participation financière permettra ainsi de poursuivre le déploiement des actions en faveur de la lutte contre la pauvreté sur l'ensemble du territoire maralpin ainsi que de soutenir des mesures en faveur de l'accompagnement d'un public spécifique. Il convient de préciser que ces nouvelles recettes n'entraîneront aucune dépense nouvelle pour le Département.

ARTICLE 2 :

Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera publiée sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 25 juin 2026

Charles Ange GINESY